Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 029-212900799-20260605-D20260605CET-DE

DÉPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNE DE HENVIC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin, le Conseil Municipal de la Commune de Henvic s'est réuni en session ordinaire, salle de la mairie, à 18h30, sous la présidence de Madame Anne Lise JACQ, Maire de HENVIC, suivant convocation faite le 26 mai deux mille vingt-six.

Conseillers en exercice : 15 Présents : 13 Votants : 14

Etaient présents : BOURVEN Jean Charles, BOUSTOULER Christèle, GUYOMARC'H Daniel, IGNACIO Ivan, JACQ Anne-Lise, LEFEBVRE Françoise, LERAN Marie-Christine, LE GOFF Thomas, LESANN Marie Agnès, MARC Xavier, MARREC SEVERE Christelle, MARTIN Denis, MENE Guy,

Absents, excusés : BELLEC Valérie donne procuration à Ivan IGNACIO

Absents : LE LAY Marion

Secrétaire de séance : Francoise LEFEBVRE

7. **Monétisation du Compte Epargne Temps**

Vu le Code Générale de la Fonction Publique
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;
Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.
Vu le décret n° 2025-1135 du 26 novembre 2025 portant plafonnement du nombre de jours indemnisables épargnés sur le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Madame le maire rappelle que les agents territoriaux ont la possibilité, sous certaines conditions, de reporter des jours de congés dans un Compte Épargne Temps (CET).

La réglementation générale encadre cette possibilité, mais il appartient à l'organe délibérant de définir précisément les modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de clôture du CET, ainsi que les modalités d'utilisation par les agents, conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Madame le maire demande à l'organe délibérant de fixer les modalités d'application du CET dans la collectivité.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 029-212900799-20260605-D20260605CET-DE

OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est un droit pour les agents et peut être demandée à tout moment de l'année. La demande se fera par un formulaire dédié, remis au maire. Le maire accusera réception de cette demande dans un délai de 10 jours suivant son dépôt.

Peuvent bénéficier d'un compte épargne-temps les fonctionnaires titulaires et les agents contractuels, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve (art. 2 décr. N°2004-878 du 26 août 2004) :
- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un CET ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux (art. 2 décr. N°2004-878 du 26 août 2004).

ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

➢ Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur *à 20* (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

➢ Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;

➢ Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

A titre exceptionnel, certains agents ont accumulé jusqu'à 80 jours sur leur CET en raison des mesures exceptionnelles mises en place pendant la période COVID-19 en 2020 et des Jeux Olympiques de 2024.

PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais de *formulaire de demande d'alimentation*

Elle devra être transmise auprès de la secrétaire générale, service gestionnaire du CET avant le *31 janvier N+1*

Cette demande est effectuée une fois par an (année civile). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours à verser.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 029-212900799-20260605-D20260605CET-DE

UTILISATION DU CET

Les jours du CET peuvent être utilisés sans limitation de durée, sous réserve des nécessités de service.
Ces nécessités ne peuvent être opposées lors de la cessation définitive des fonctions ou à la suite d'un congé maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Le service gestionnaire informera l'agent de la situation de son CET chaque année avant le 15 janvier.

- *AVEC MONÉTISATION DU CET :*

Les 15 premiers jours sont utilisés sous forme de congés.
Au-delà, les jours excédentaires peuvent être :

- Pris en compte dans le régime de retraite additionnelle de la fonction publique pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL
- Indemnisés
- Maintenus sur le CET
- Utilisés sous forme de congés.

L'indemnisation se fera selon les montants fixés par arrêté ministériel, variables selon la catégorie hiérarchique de l'agent, conformément à la réglementation en vigueur.
L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET

L'organe délibérant de la collectivité peut, après consultation du comité social territorial, prévoir un plafonnement du nombre de jours ouvrant droit à une indemnisation.

Ce plafond concerne tous les agents de la collectivités (fonctionnaires et contractuels) détenant un compte épargne-temps. La délibération ne peut donc pas fixer un plafond d'indemnisation uniquement pour certains agents, qui se trouveraient dans certaines situations. Le décret ne prévoit de limite quant au plafonnement possible, qui est donc à la libre appréciation de chaque organe délibérant.

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de chaque année :

- pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP ;

- pour les autres agents (agents non titulaires et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de l'article L. 4 du CGFP, l'autorité territoriale est autorisée à

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 029-212900799-20260605-D20260605CET-DE

fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés.
Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties.

➔ *Modèle de convention financière CET sur le fonds documentaire*

ATTENTION : Il convient de noter que la délibération prévoyant les règles de fonctionnement du C.E.T. ne peut ni privilégier ou exclure une ou plusieurs modalités d'utilisation des jours épargnés, ni limiter le nombre de jours pouvant faire l'objet d'une compensation financière.

CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.
Lorsque ces dates sont prévisibles, Le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

En cas de décès d'un titulaire du C.E.T., les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours détenu.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Madame le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, après avis du Comité Social Territorial émis dans sa séance du 28 avril 2026 et après en avoir délibéré,

ADOPTE - les dispositions relatives à l'ouverture, au fonctionnement, à la gestion et à la clôture du Compte Épargne Temps telles que définies ci-dessus,

- les différents formulaires annexés *(le cas échéant),*

AUTORISE sous réserve d'une information préalable du Conseil Municipal, Le Maire à signer toutes conventions de transfert du CET figurant en annexe, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.

PRECISE - que les dispositions de la présente délibération prendront à la date de transmission au contrôle de légalité

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Ces propositions sont votées à l'unanimité par le Conseil Municipal,

Ainsi fait et délibéré le jour mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
Le Maire, Anne-Lise JACQ.

Acte rendu exécutoire

après publication du
Et dépôt en Sous Préfecture le